

N° DEL/2022-108



Communauté de Communes

Ventadour Egletons Monédières

Séance du 03 octobre 2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mille vingt-deux, le 03 octobre à 20 heures 30, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Charles FERRE, Président.

Nombre de conseillers en exercice : 40

Date de convocation : 26 septembre 2022

PRESENTS (35)

Délégués titulaires (34) : M. FERRE Charles, Mme AMOREIRA Jeanne-Marie, Mme AUDEGUIL Agnès, Mme AUDUREAU Agnès, M. BACHELLERIE Jean-Louis, M. BESSEAU Jean-Claude, M. BOINET Jean, Mme BOUILLON Ludivine, Mme BOURRIER Annette, Mme CARRARA Annie, M. CARTIER Philippe, M. CASSEZ Didier, M. CHAUMEIL Romain, M. CONTINSOUZA Nicolas, M. COQUILLAUD Nicolas, Mme COURTEIX Nadine, M. DATIN Yves, Mme DUBOUCHAUD Patricia, M. GONCALVES Jean-François, Mme GUICHON Marion, M. LAFON Jean-François, M. LANOIR Jean-Noël, M. MENUET Jean-François, Mme PAREL Audrey, M. PETIT Christophe, Mme PEYRAT Denise, M. POP Ion Octavian, M. ROSSIGNOL Philippe, M. TAGUET Jean-Marie, M. TRAËN William, M. VALADOUR Jean-Pierre, M. VERBRUGGE Dominique, Mme VIDAL Dany, M. VILLA Olivier.

Délégués suppléants (1) : M. CHARTIER Pierre.

ABSENTS EXCUSES

M. BRETTE Gérard, M. DUBOIS Francis, Mme FORYS Claire, Mme FRAYSSE Marie, M. LACROIX Laurent, Mme RIVET Murielle.

Pouvoirs (5) :

M. BRETTE Gérard a donné procuration à Mme AMOREIRA Jeanne-Marie,
M. DUBOIS Francis a donné procuration à M. BESSEAU Jean-Claude,
Mme FORYS Claire a donné procuration à M. DATIN Yves,
M. LACROIX Laurent a donné procuration à M. VILLA Olivier,
Mme RIVET Muriel a donné procuration à Mme DUBOUCHAUD Patricia.

Secrétaire de séance : Mme BOUILLON Ludivine.

Objet : Convention de coopération pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un PLPDMA entre la Communauté de Communes de Ventadour-Egletons-Monédières et la Communauté de Communes Vézère-Monédières-Millesources

M. le Président informe le Conseil que la Communauté de Communes de Ventadour-Egletons-Monédières et la Communauté de Communes Vézère-Monédières-Millesources, soumises à l'obligation d'élaborer un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés, se sont vues proposer, par la

Région Nouvelle-Aquitaine, un projet de convention d'objectifs permettant de financer à 70%, sur 2 ans, un poste de chargé de mission dédié à ce programme. La configuration de nos 2 territoires justifie la mutualisation de ce poste.

M. le Président propose de conclure une convention définissant les termes de cette mutualisation.

La CCVEM, pilote de l'opération, procèdera au recrutement du chargé de mission, et contractualisera avec la Région.

L'agent sera mis à disposition à 50% de son temps de travail auprès de la CCV2M qui prendra en charge 50% du reste à charge du coût du service (dépenses de rémunération et de fonctionnement du service) ; cette convention est conclue pour une durée de 2 ans ;

Vu le CGCT et notamment ses articles L5111-1 et L 5111-1-

Vu les statuts de la Communauté de Communes ;

Vu l'obligation pour les 2 EPCI d'élaborer un PLPDMA ;

Vu le projet de convention de coopération ci-annexé ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** la convention de coopération ci-annexée pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un PLPDMA entre la Communauté De Communes Ventadour-Egletons-Monédières et la Communauté de Communes Vézère-Monédières-Millesources ;

- **Autorise** M. le Président à signer la convention avec la Communauté de Communes Vézère-Monédières-Millesources;

- **Autorise** M. le Président à signer la convention avec la Région Nouvelle-Aquitaine

- **Approuve** la création d'un emploi non permanent de Chargé de mission Prévention de la Production des Déchets, relevant de la catégorie A ou B, à temps complet, sur la durée de la mission (soit 2 ans) ; L'agent sera recruté dans le cadre d'un contrat de projet visé à l'article L332-24 du Code Général de la Fonction Publique, considérant que la procédure de recrutement ne sera lancée qu'après finalisation de la convention d'objectifs avec la Région Nouvelle-Aquitaine ;

- Compte tenu de l'adéquation entre le nombre de candidats et le nombre de postes à pourvoir, **prend acte** de la désignation de 2 membres titulaires : M. Jean-Pierre VALADOUR, M. Jean-Claude BESSEAU et de 2 membres suppléants : Mme Dany VIDAL, Mme Marion GUICHON, du Comité de Pilotage constitué pour le suivi de cette démarche mutualisée.

POUR : 40

CONTRE : 0

ABSTENTION(S) : 0

**Extrait certifié conforme,
Lapleau, le 4 octobre 2022
Le Président,**


Communauté de Communes
Ventadour Egletons Monédières
Charles FERRE



Carrefour de
l'Epinette
19550
Lapleau
05 55 27 69 26

Communauté de Communes

Ventadour Egletons Monédières



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
VÉZÈRE MONÉDIÈRES MILLESOURCES

CONVENTION DE COOPERATION POUR L'ELABORATION ET LA MISE EN ŒUVRE D'UN PLPDMA ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VENTADOUR EGLETONS MONEDIERES ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VEZERE MONEDIERES MILLESOURCES

Entre les soussignés :

La communauté de communes Ventadour Egletons Monédières, représentée par son Président dûment habilité par délibération 3 Octobre 2022, M. Charles Ferré, ci-après dénommée la CCVEM,

D'une part,

Et

La communauté de communes Vézère Monédières Millesources, représentée par son Président dûment habilité par délibération du 19 Septembre 2022, M. Philippe Jenty, ci-après dénommée la CCV2M,

D'autre part,

Vu le CGCT et notamment ses articles L5111-1, L5111-1-1 et R5111-1,

Vu les statuts de la CCVEM et de la CCV2M,

Vu la délibération de la CCVEM n°

Vu la délibération de la CCV2M n°

Considérant qu'il est utile pour l'élaboration du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA), de mutualiser un service de prévention de la production des déchets, et les moyens afférents, par une mise à disposition par la CCVEM vers la CCV2M, selon les termes de l'article L5111-1-1 du CGCT,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objectif

La présente convention s'intègre dans le cadre de la convention d'objectif régionale (ci-annexée) conclue entre la CCVEM structure pilote et la Région.

Elle a pour objet la mise en place d'un service de prévention mutualisé en charge de l'élaboration de la mise en œuvre et du suivi du PLPDMA. Les 2 EPCI s'engagent à respecter les objectifs fixés par la Région.

Article 2 – Gouvernance

Le suivi de la démarche mutualisée et de l'exécution de la présente convention sera assuré par un Comité de Pilotage (COFIL) composé de 2 élus titulaires et 2 suppléants désignés par chaque organe délibérant ; les financeurs de la présente démarche et les techniciens en charge du suivi du dossier seront également conviés ;

Les missions du comité de Pilotage

- Assurer le suivi technique et politique du PLPDMA ;
- Procéder au recrutement du chargé de mission selon la fiche de poste validée ci-annexée ;
- Assurer le suivi de l'exécution de la présente convention ;
- Procéder à l'évaluation des démarches engagées ;

Le COPIL sera convoqué par la CCVEM, selon un ordre du jour validé par les 2 EPCI, au minimum 2 fois par an. Les réunions seront organisées en alternance sur chaque territoire.

Article 2 - Conditions générales

Le service faisant l'objet d'une mise à disposition est le suivant :

EPCI	Dénomination du service	Missions concernées	Nombre d'agents territoriaux au sein du service	Nombre d'ETP au sein du service
CCVEM	Prévention de la production des déchets	Elaboration, mise en œuvre et suivi du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA)	1	1

Les 2 EPCI se sont accordés pour recruter un agent de catégorie A ou B à temps complet pour une mission de 2 ans.

La CCVEM met à disposition de la CCV2M le service de prévention de la production des déchets, à raison de 50% du temps de travail.

La mise à disposition porte également sur les moyens matériels suivants :

- Véhicule de service
- Téléphonie mobile
- Ordinateur

La CCVEM et la CCV2M veillent, chacune pour ce qui la concerne, à doter le service des fournitures administratives, des locaux et équipements utiles à son activité.

La structure du service mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

Article 2 – durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans ; elle court à compter du recrutement de l'agent en charge du service ; et prendra fin après le versement du solde de la participation financière de CCV2M ;

Article 3 – situation du(des) agent(s)

Le(les) agent(s) concerné(s) est(sont) de plein droit mis à disposition de la CCV2M pour élaborer, mettre en œuvre et suivre le PLPDMA au bénéfice de celle-ci à raison d'un mi-temps.

La répartition du temps de travail sera établie mensuellement par l'agent et validée par les responsables des services déchets. Le service fournira à chaque communauté de communes une synthèse mensuelle écrite des engagements et actions du mois écoulé.

Un calendrier partagé sera mis en place au sein du service, de façon à ce que les deux communautés de communes aient une connaissance précise des engagements du(des) agent(s).

L'agent sera placé sous l'autorité fonctionnelle du responsable du service déchets de chaque EPCI, la responsable du service de la CCVEM sera désignée comme référente ;

L'agent sera placé sous l'autorité hiérarchique de la CCVEM, qui gère la situation administrative du(des) agent(s) mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière). En sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, elle exerce le pouvoir disciplinaire. Le président de la CCVEM est saisi au besoin par le président de la CCV2M.

L'évaluation individuelle annuelle de l'agent (des agents) mis à disposition continue de relever de la CCVEM. Toutefois, un rapport sur la manière de servir, assorti d'une proposition d'appréciation de la valeur professionnelle pourra, le cas échéant, être établi par la CCV2M et transmis à la CCVEM en amont de l'entretien professionnel annuel.

Article 4 – conditions d'emploi du(des) agent(s) mis à disposition

Les conditions d'exercice des fonctions du(des) agent(s) mis à disposition de la CCV2M sont établies par elle lorsque l'agent (les agents) est (sont) placé(s) sous son autorité fonctionnelle.

Les autres modalités liées aux conditions de travail sont fixées par la CCVEM, qui prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et autres congés et formations, après concertation avec la CCV2M.

La CCVEM verse à l'agent (aux agents) concerné(s) la rémunération correspondant à son (leur) grade ou emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, primes et indemnités, frais de mission et déplacements).

Article 5 – mise à disposition des biens matériels

Les biens affectés au service mis à disposition mentionnés à l'article 1 restent acquis, gérés et amortis par la CCVEM ;

Article 6 – prise en charge financière / remboursement

La mise à disposition du service de la CCVEM au profit de la CCV2M fait l'objet d'un remboursement par celle-ci des frais de fonctionnement du service déduction faite des subventions des partenaires et notamment de la Région Nouvelle-Aquitaine perçues par le pilote soit la CCVEM ;

Les frais de fonctionnement comprennent :

- Charges de personnel : traitement, primes, indemnités et charges sur salaire ;
- Contrats de services attachés au véhicule (si location) ;
- Assurance véhicule ;
- Carburant véhicule ;
- Services attachés à la téléphonie ;
- Frais de déplacement et missions personnel ;
- Maintenance du matériel ;
- Frais de structure ;

Le remboursement s'effectue semestriellement à hauteur de 50% du reste à charge des dépenses de personnel et frais de fonctionnement commun au regard d'un état des charges et des recettes (estimées ou reçues) complétées de pièces justificatives en annexes.

Les frais directs liés au fonctionnement et aux actions propres à chaque collectivité pourront faire l'objet d'une répartition adaptée (exemple : nombre de kilomètres parcourus, actions de communication selon les demandes du territoire...) ; un état des charges et des recettes (estimées ou reçues) complété de pièces justificatives en annexes sera fourni ;

L'émission du titre de recette sera réalisée après validation de l'état de charges par la CCV2M ; l'état sera considéré comme validé en l'absence de réponse de la CCV2M sous 15 jours ;

A titre informatif, au jour de la signature de la convention, l'estimation du reste à charge annuel par structure est de 9 200 €.

Article 9 – litiges

Tout litige concernant l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Limoges.

Fait à , le , en exemplaires

Pour la communauté de communes
Ventadour Egletons Monédières

Charles Ferré

Pour la communauté de communes
Vézère Monédières Millesources

Philippe Jenty

ANNEXE 1 : convention d'objectif régionale

ANNEXE 2 : Fiche de poste